

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL66

présenté par  
M. Houillon

-----

**ARTICLE 48**

I. - À l'alinéa 22, supprimer les mots :

« , désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, »

II. - En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les modalités de désignation de l'administrateur provisoire et la rémunération à laquelle il a droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser que les professionnels qui acceptent une mission d'administration provisoire ont droit à une rémunération à ce titre. En effet, l'existence d'une telle rémunération se justifie d'autant plus que l'administration provisoire interviendra souvent dans un cadre contentieux au cours duquel les occasions de contestation seront nombreuses. Partant, la simple incidente aux termes de laquelle les administrateurs provisoires sont « désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » devrait être reprise en une seconde phrase distincte consacrant, au nouvel article L. 811-15-1 premier alinéa, un tel droit à rémunération sans se contenter d'un simple renvoi au décret.